

« 2LDA »
Société civile au capital de 1 000 €
Siège social : 250 impasse de la Chartreuse 38790 SAINT-GEORGES-D'ESPÉRANCHE
794 732 669 R.C.S. VIENNE

STATUTS

Acte sous seing privé en date à VOGLANS (Savoie) du 31 juillet 2013, enregistré au SIE de CHAMBERY le 12 août 2013, bordereau n° 2013/1 370, case n°11, extrait 4304.

Mis à jour suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 octobre 2020.

Mis à jour suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mai 2023.

Mis à jour suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2025.



« 2LDA »
Société civile au capital de 1 000 €
Siège social : 250 impasse de la Chartreuse 38790 SAINT-GEORGES-D'ESPÉRANCHE
794 732 669 R.C.S. VIENNE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME -

La société est constituée sous la forme d'une Société Civile.

Elle est régie par la législation française et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION -

La dénomination sociale est : « 2LDA »

ARTICLE 3 - OBJET -

La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par tous moyens de tous biens et droits immobiliers sis en quelque lieu que ce soit,

- Et généralement toutes opérations civiles se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet civil, à l'exclusion de toutes opérations de nature commerciale.

ARTICLE 4 - SIEGE -

Le siège de la société est fixé : 250 impasse de la Chartreuse 38790 SAINT-GEORGES-D'ESPÉRANCHE.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance, qui est dans ce cas habilitée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE -

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL -

1. Lors de sa constitution, la société a reçu les apports en numéraire suivants :

- de Monsieur Fabien GERBELOT-BARRILLON, CINQ CENT DIX Euros, ci.....	510 €
- de Madame Bénédicte GERBELOT-BARRILLON, QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX Euros, ci.....	490 €
Soit au total la somme de MILLE Euros, ci.....	<u>1 000 €</u>

qui sera versée dans la caisse sociale dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la société.

2. Le capital social est fixé à la somme de MILLE Euros (1 000 €). Il est divisé en MILLE (1 000) parts de UN Euro (1 €) chacune, intégralement souscrites par les associés, numérotées de 1 à 1 000 et réparties comme suit :

- A l'Indivision Successorale Fabien GERBELOT-BARRILLON, NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts, ci.....	999
Portant les numéros 1 à 999, Membres de l'Indivision : Madame Chloé GERBELOT-BARRILLON, Madame Romane GERBELOT-BARRILLON.	
- A la SAS FAGEBA INVEST (838 716 553 R.C.S CHAMBERY) UNE part, ci.....	1
Portant le numéro 1 000	<hr/>
Soit au total : MILLE parts, ci.....	<u>1 000</u>

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL -

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE mois qui commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le premier exercice comprend la période à courir du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

Les opérations sociales antérieures à l'immatriculation, s'il en est, sont rattachées à cet exercice.

ARTICLE 8 - PREMIER GERANT -

A été désigné comme premier Gérant de la société pour une durée non limitée :

Monsieur Fabien GERBELOT-BARRILLON, demeurant à LA MOTTE SERVOLEX (Savoie)
217 Allée de Bellosère,

qui a accepté ces fonctions et déclaré n'encourir ni incompatibilité ni interdiction de nature à l'empêcher de les exercer régulièrement.

ARTICLE 9 - GERANCE -

1. La gérance de la société peut être confiée à un ou plusieurs gérants désignés dans les conditions prévues par la Loi.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Un gérant, même statutaire, peut être révoqué par décision ordinaire des associés. La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.

2. Dans la limite de l'objet social, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue aux associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce ses pouvoirs séparément.

La gérance peut en outre, sous sa responsabilité, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

3. La rémunération de la gérance est fixée par décision ordinaire des associés.

4. Par exception, dans ses rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par décision extraordinaire préalable, réaliser les opérations suivantes :

- financements autres que les comptes courants d'associés,
- constitution d'hypothèques, cautions et autres garanties,
- participation à toute société, entreprise, groupement ou autre, ou groupement en réduction des participations existantes,
- achat, vente ou échange d'immeuble et droit immobilier,
- embauche de personnel,
- bail ou avenant à bail,
- constitution de servitude.

ARTICLE 10 - DECISIONS DES ASSOCIES -

1. Les décisions des associés sont prises par délibération d'assemblée ou par consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. Les assemblées d'associés se réunissent, sur convocation de la gérance faite dans les conditions légales, au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

3. En cas de consultation écrite, chaque associé dispose, pour émettre son vote, d'un délai de QUINZE jours à compter de la date de réception des documents prévus par la Loi. Après expiration de ce délai, les votes ne sont plus reçus.

4. Une décision des associés dont l'objet est de modifier les statuts de la société est dite « extraordinaire ». Toute autre décision est dite « ordinaire », sauf si les statuts la qualifient « extraordinaire ».

Une décision extraordinaire est adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Une décision ordinaire est adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 - COMPTES SOCIAUX -

1. Il est tenu une comptabilité régulière et sincère des opérations sociales.

Un bilan et un compte de résultat sont notamment établis à la clôture de chaque exercice.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice sont prélevées les sommes nécessaires à l'apurement des pertes antérieures reportées.

Après imputation éventuelle de toute somme reportée à nouveau ou affectée en réserves, le solde, s'il en existe, augmenté le cas échéant de tous prélèvements sur le report à nouveau ou les réserves, est réparti entre les parts à titre de dividendes.

Les dividendes sont mis en paiement en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de NEUF mois après la clôture de l'exercice. Il peut être versé des acomptes sur dividendes.

3. S'il en existe, les pertes de l'exercice, qui ne peuvent être imputées sur le report bénéficiaire des exercices antérieurs ou sur les réserves, sont réparties entre les parts, sauf si elles sont reportées à nouveau en totalité ou en partie.

4. Les droits de chaque part sociale dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de la fraction du capital social qu'elle représente. La même répartition s'applique au solde de la liquidation.

ARTICLE 12 - FORME ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES -

1. Les parts sociales ne sont pas représentées par des titres négociables.

2. Les parts sociales qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans un délai de CINQ ans sur appels de la gérance, portés à la connaissance des associés concernés par lettre recommandée au moins TRENTE jours à l'avance.

Sans préjudice du droit pour la société de poursuivre le recouvrement des sommes exigibles par tout moyen approprié, tout retard dans la libération des parts entraînera de plein droit intérêt à la charge de l'associé défaillant calculé au double du taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité fixée par la gérance.

ARTICLE 13 - MUTATION DE PARTS SOCIALES -

1. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'en cas de succession dévolue à une ou plusieurs personnes physiques, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession entre conjoints ou entre ascendants et descendants ; toute autre cession de parts sociales est soumise à l'agrément des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

2. Il en est ainsi alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

3. Par exception, le conjoint d'un associé marié sous un régime de communauté de biens sera soumis à agrément, comme un tiers non associé :

- en cas de liquidation de communauté de biens entre époux pour cause de divorce,
- en cas de revendication de la qualité d'associé pour la moitié des parts communes ; à défaut d'agrément le conjoint associé garde cette qualité pour la totalité des parts communes.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CAPITAL -

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté par décision extraordinaire des associés selon toutes modalités autorisées par la Loi et par tous moyens, notamment par voie de compensation avec des créances certaines et liquides sur la société.

2. L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de parts pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires de parts isolées ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des parts nécessaires.

3. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire de parts sociales.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, qui peut être prononcée par décision extraordinaire des associés, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et désignés par décision ordinaire qui fixe la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs obligations et les conditions de leur rémunération.
